

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-huitième session  
Genève, 10 – 14 décembre 2012**

### **SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À la quarante et unième session (21<sup>e</sup> session extraordinaire) des assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2012, l'Assemblée générale a adopté le texte suivant :

“L'Assemblée générale de l'OMPI prend note du résumé présenté par le président de la vingt-septième session du Comité du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), ainsi que des progrès réalisés par le SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels – projets d'articles et de règles.

“Consciente de l'importance d'un traité sur le droit des dessins et modèles pour tous les États membres, l'Assemblée générale invite instamment le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d'articles et de règles contenus dans les annexes révisées des documents SCT/27/2 et SCT/27/3).

“Dans ces travaux, il conviendra de prévoir des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

“À sa session de 2013, l’assemblée examinera le texte et fera le point sur les progrès réalisés et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique (voir le paragraphe 229 du document WO/GA/41/18 Prov.).

2. Le Secrétariat a établi le présent document pour aider le SCT à examiner les dispositions appropriées concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

3. Le présent document contient une synthèse des dispositions concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des PMA qui sont contenues dans les traités administrés par l’OMPI. Ces dispositions peuvent être classées en deux catégories, l’une visant l’assistance accordée pour faciliter la participation aux réunions de l’assemblée compétente (I), et l’autre visant l’assistance accordée pour faciliter la mise en œuvre d’un traité particulier (II).

## **I. ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES COMPÉTENTES**

4. Plusieurs traités administrés par l’OMPI contiennent une disposition selon laquelle l’assemblée compétente peut demander à l’OMPI d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

5. Les traités qui contiennent une telle disposition sont les suivants :

- a) le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, dans son article 21.1)c);
- b) le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, dans son article 9.1)d);
- c) le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT), dans son article 15.1)c); et
- d) le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), dans son article 24.1)c).

## **II. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE D’UN TRAITÉ**

6. Les dispositions ci-après ont été recensées pour ce qui concerne l’assistance technique accordée pour faciliter la mise en œuvre d’un traité ou d’une disposition d’un traité.

- a) Traité sur le droit des brevets (PLT)

7. La section 4 des déclarations communes de la conférence diplomatique concernant le Traité sur le droit des brevets et le Règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets stipule ce qui suit :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux parties contractantes de fournir, avant même l’entrée en

vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

“En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

“La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire”.

b) Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)

8. Les sections 4 à 8 de la Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques stipulent ce qui suit :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

“5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique contribuerait à améliorer l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

“6. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du traité, les parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

“7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

i) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,

ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,

iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques,

iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d'exécution.

"8. La conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre".

c) Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

9. L'article 10.1)a)ii) du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés stipule ce qui suit :

"Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fournit sur demande, sous réserve de la disponibilité de fonds, une assistance technique aux gouvernements des parties contractantes qui sont des États et qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies".

d) Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

10. L'article 51 du Traité de coopération en matière de brevets, intitulé "Assistance technique" stipule que :

"1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article "le Comité").

"2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les États contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

"b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

"3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

"b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

"4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des États bénéficiaires de l'assistance technique.

“5) Les détails relatifs à l’application du présent article sont réglementés par décisions de l’Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu’elle pourra instituer à cette fin”.

*11. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner les dispositions appropriées concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.*

[Fin du document]